

STATUTS DU C.B.O.M.E.

**Comité des Bridgeurs de l'Outre-Mer et de l'Étranger
de la Fédération Française de Bridge**

PREAMBULE

La Fédération Française de Bridge (F.F.B.) est une association déclarée le 15 juin 1933, puis agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté du 6 mai 1988. Son agrément a été renouvelé par arrêté du 2 septembre 2004. Elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La F.F.B. assure notamment :

- la formation et le perfectionnement de ses membres et spécialement des dirigeants, animateurs et formateurs ;
- l'organisation technique des compétitions ;
- la désignation des joueurs et joueuses représentant la France dans les championnats internationaux ;
- l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ;
- la délivrance des titres fédéraux.

Le fonctionnement de la FFB est régi par ses statuts, son règlement intérieur, son règlement de discipline et son règlement contre le dopage du 17 octobre 2009.

La F.F.B. se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par les textes cités ci-dessus, déclarées conformément à la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale. Ces associations peuvent être :

- des associations à caractère local (clubs), regroupant les membres actifs (les joueurs) ;
- des associations à vocation régionale (comités régionaux), auxquelles la F.F.B. délègue une partie de ses pouvoirs sur le territoire de leur resso

TITRE I – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée « COMITE DES BRIDGEURS DE L'OUTRE – MER ET DE L'ETRANGER DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE BRIDGE ».

Cette association est désignée dans tous les articles suivants par le sigle « C.B.O.M.E. ». Elle est autonome et constitue un « Comité régional de la Fédération Française de Bridge » fonctionnant dans le cadre de celle-ci.

ARTICLE 2

L'association a pour objet de :

- ◇ regrouper toutes les personnes physiques et morales des D.O.M./T.O.M. et des pays associés pour soutenir leurs efforts visant à développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de Bridge ;
- ◇ organiser, dans le cadre des règlements de la F.F.B., le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales et prendre en compte les résultats des épreuves internationales organisées à l'échelon régional ;
- ◇ représenter la F.F.B. auprès des Districts, définis ci-après au titre V des présents statuts, des Clubs et des joueurs membres du C.B.O.M.E. et, réciproquement, représenter tous ceux-ci auprès de la F.F.B..

ARTICLE 3

La durée de cette association est illimitée.

ARTICLE 4

Le siège social de l'association est fixé auprès de celui de la F.F.B., actuellement 20-21, quai Carnot - 92210 Saint-Cloud.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

ARTICLE 5

Le C.B.O.M.E. est composé :

- ◆ de membres actifs (licenciés) ;
- ◆ de membres associés ;
- ◆ de membres bienfaiteurs ;
- ◆ de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les personnes physiques affiliées à un club et à un district, ainsi que les personnes physiques affiliées directement au C.B.O.M.E. dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après.

Les adhérents du C.B.O.M.E. de nationalité Française ont l'obligation d'être licenciés à la F.F.B.. Les adhérents non Français ont la possibilité de l'être.

Les membres associés sont exclusivement les personnes morales, cercles, clubs, groupements ou associations ayant adhéré aux présents statuts et licenciés dans les conditions fixées à l'article 6 ; lesdites personnes morales sont désignées dans les statuts par les termes «Districts» ou «Clubs».

Le titre de membre bienfaiteur est donné aux membres actifs ou associés concourant aux ressources du C.B.O.M.E. par une cotisation exceptionnelle dont le montant minimum est fixé par le Conseil Régional.

Les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur composent l'Assemblée Générale et ont le droit de vote. Compte tenu de l'éloignement géographique de la plupart des membres actifs du siège social, ce vote peut être exercé par procuration, par correspondance ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

En outre, le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil Régional aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au C.B.O.M.E. ou à la F.F.B.. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 6

Tout joueur ou joueuse de bridge licencié à la F.F.B., ayant été membre pendant au moins deux ans d'un Club des D.O.M./T.O.M. ou des états associés affilié au C.B.O.M.E. et résidant provisoirement ou définitivement en France, peut-être admis comme membre adhérent direct du C.B.O.M.E. s'il accepte d'exercer des fonctions au sein du Conseil Régional. Ces demandes d'admission directe doivent être présentées au Conseil Régional par deux parrains membres du C.B.O.M.E.

Les demandes d'admission de membres d'un Club affilié doivent être présentées au Conseil Régional par l'intermédiaire exclusif du Président du Club.

La demande d'admission d'un Club doit être présentée par le Président du District dont il dépend. Dans le cas de création d'un Club dans une zone ne comportant pas encore de District, cette demande est présentée par le Président du Club. La demande doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du Club et de toutes les informations et pièces exigés par la F.F.B.

La demande d'admission d'un District doit être présentée au C.B.O.M.E. par le Président du District.

Le Conseil Régional est seul juge de l'admission ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

ARTICLE 7

L'affiliation au C.B.O.M.E. nécessite de la part de tous ses membres :

- ◇ la prise de connaissance des présents statuts
- ◇ l'engagement et l'obligation de respecter ces statuts et de se soumettre à toutes les décisions prises par le Conseil Régional ;
- ◇ l'engagement et l'obligation de payer les cotisations annuelles fixées à l'article 8.

ARTICLE 8

Les membres actifs et les membres associés payent une cotisation annuelle fixée par le Conseil Régional dans les conditions définies ci-après :

- ◇ Clubs affiliés à la fois au C.B.O.M.E. et à la F.F.B. et joueurs licenciés à la F.F.B. : les cotisations dont ils sont redevables englobent obligatoirement celles qui sont dues à la F.F.B en vertu des dispositions de l'article 13 de ses statuts.
- ◇ Clubs comprenant des joueurs non licenciés à la F.F.B. : le Président de chaque Club est tenu de déclarer au Conseil Régional le nombre d'adhérents non licenciés à la F.F.B. ; le Club doit verser au C.B.O.M.E. une cotisation annuelle proportionnelle au nombre de ses adhérents et dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Régional ;
- ◇ le Conseil Régional fixe également chaque année le montant de la cotisation due par les membres actifs non licenciés à la F.F.B.

En matière de cotisation, l'année sociale court du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, la licence restant toutefois valable jusqu'au 31 août suivant. La cotisation due pour l'année doit être versée au plus tard le 31 décembre ; le membre défaillant, considéré comme démissionnaire, perd sa qualité de membre du C.B.O.M.E. et doit, pour tenter de la retrouver, présenter une nouvelle demande d'adhésion.

La participation à une quelconque compétition organisée par le C.B.O.M.E. n'est possible qu'après versement de la cotisation annuelle.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale

Les membres actifs résidant en France visés à l'alinéa 3 de l'article 5 payent leur cotisation au C.B.O.M.E. et ont la possibilité d'obtenir une extension dans le Comité de France métropolitaine de leur choix, ce qui leur permet de disputer les compétitions fédérales, en vertu d'une dérogation spéciale accordée par la F.F.B.

ARTICLE 9

Cessent de faire partie de l'association :

- ◇ les membres ayant donné leur démission par lettre adressée au Président du District ou au Président du Club dont ils font partie ;
- ◇ les Clubs ayant décidé de se retirer du C.B.O.M.E. lors d'une assemblée générale, dans les conditions prévues par leurs statuts ;
- ◇ les personnes et les Clubs n'ayant pas payé leur cotisation, dans les conditions prévues à l'article 8 ;
- ◇ les membres qui ont été rayés du C.B.O.M.E. dans les conditions prévues au Titre VII relatif à la discipline ;
- ◇ les Clubs ayant été radiés par la Chambre de Discipline du Conseil Régional pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de la F.F.B.

ARTICLE 10

Hormis les cas d'actes délictuels, aucun membre du C.B.O.M.E., à quelque titre qu'il en fasse partie et quelles que soient ses fonctions, n'est personnellement responsable des engagements contractés par le C.B.O.M.E.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres licenciés du C.B.O.M.E. présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

Les Présidents de District ou de Club, ou leurs représentants dûment mandatés, disposent des voix de leurs adhérents qui ne sont pas présents ou représentés à l'Assemblée Générale. En conséquence, ils disposent d'autant de voix qu'il y a de membres dans leur District ou leur Club, après soustraction des voix des membres de leur District ou Club présents ou représentés.

Si le Président d'un District ou d'un Club ne peut, ni assister à l'Assemblée Générale, ni s'y faire représenter, il peut voter par correspondance ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective.

Un Président de District ou de Club n'est pas autorisé à détenir plus d'un mandat émanant d'un autre Président de District ou de Club.

Un adhérent du C.B.O.M.E. ne peut individuellement disposer de plus de 9 procurations individuelles. S'il fait partie d'un Club, ces procurations doivent être données par des adhérents de son Club.

Le Président de la F.F.B. est invité de droit à l'Assemblée Générale. A ce titre, il reçoit les documents fournis à l'Assemblée.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs du C.B.O.M.E. ainsi que toute personne dont le Président estime que la présence sera utile aux débats.

ARTICLE 12

12.1 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Chaque année, les membres actifs du C.B.O.M.E. sont convoqués par les soins du Président en Assemblée Générale ordinaire, dans les trois mois qui suivent la clôture du précédent exercice. La convocation est publiée au moins 30 jours à l'avance par un ou plusieurs des procédés suivants :

- ◆ affichage au siège du C.B.O.M.E. et à ceux de tous les Districts et Clubs affiliés ;
- ◆ message électronique adressé à tous les Districts et Clubs affiliés reliés ;
- ◆ insertion au Bulletin du C.B.O.M.E. adressé à tous ses adhérents ;
- ◆ insertion dans toute revue de bridge diffusée sur l'ensemble du territoire national.

L'ordre du jour est préparé par le Bureau Exécutif et approuvé par le Conseil Régional.

Toute demande d'additif à l'ordre du jour doit être adressée au secrétariat du C.B.O.M.E. au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'ensemble des sujets définitivement inscrits.

12.2 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie pour modifier les statuts du C.B.O.M.E., sur proposition du Conseil Régional ou du dixième au moins des membres du comité.

Toute proposition de modification des statuts doit être adressée au secrétariat du C.B.O.M.E. au moins 60 jours avant la date initialement prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Districts et aux Clubs dans les mêmes conditions que pour une Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du C.B.O.M.E. ou par son suppléant, assisté des membres du Conseil Régional et de trois scrutateurs désignés par l'Assemblée parmi les présents pour procéder aux vérifications des pouvoirs et des procurations puis au dépouillement des votes exprimés en séance et par correspondance.

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du C.B.O.M.E. et donne au Conseil Régional, à son Président et à son Trésorier, toutes les autorisations qui leur sont nécessaires.

Sur proposition du Conseil Régional, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la F.F.B.

Les votes en Assemblée Générale portant sur des personnes ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale peut, si elle le juge à propos, désigner un ou deux vérificateurs des comptes, pris parmi les membres actifs ne faisant pas partie du Conseil Régional.

Ces personnes, dont le mandat est gratuit, ont pour mission de se faire présenter par le Trésorier, à l'issue de l'année sociale, les divers pièces et livres comptables, de vérifier l'exactitude des écritures et d'en faire rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice. Si aucun vérificateur de comptes n'a été désigné, la présentation du rapport financier est effectuée par le Trésorier du C.B.O.M.E..

L'Assemblée Générale reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil Régional, le rapport moral du Président et les comptes du Trésorier ; elle entend le rapport du ou des éventuels vérificateurs des comptes puis statue sur les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant ainsi que sur tous les rapports et comptes rendus qui lui sont soumis.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si la majorité absolue des licenciés présents ou représentés est atteinte. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée le jour-même ou au cours de l'un des huit jours suivants ; les décisions sont alors prises à la majorité relative des licenciés présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les statuts du C.B.O.M.E. qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, sont conservés dans les archives du C.B.O.M.E. Une copie en est adressée au Bureau Exécutif de la F.F.B. et à tous les Présidents de District et de Club du C.B.O.M.E.

TITRE IV – ADMINISTRATION – DIRECTION

ARTICLE 15

15.1 – LE CONSEIL REGIONAL

Le C.B.O.M.E. est dirigé par un Conseil Régional. Outre les Présidents de District, membres de droit, le Conseil Régional est composé de 18 membres élus en Assemblée Générale, soit :

- ◇ 1 Président ;
- ◇ 3 Vice-Présidents ;
- ◇ 1 Trésorier ;
- ◇ 1 Secrétaire Général ;
- ◇ 12 membres individuels chargés de mission.

Le Conseil Régional se réunit au moins une fois par an.

Compte tenu des contraintes spécifiques liées à l'éloignement géographique de certains des membres du Conseil Régional, ce dernier délègue à un Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

15.2 – LE BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif se compose :

- ◇ du Président du C.B.O.M.E. ;
- ◇ des 3 Vice-Présidents ;
- ◇ du Trésorier ;
- ◇ du Secrétaire Général.

Il se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président du C.B.O.M.E.

Tout membre du Conseil Régional peut assister de droit aux réunions du Bureau Exécutif. Le président du C.B.O.M.E. peut y appeler tout Président de Club, voire tout expert, en consultation.

15.3 – LA COMMISSION REGIONALE D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE

La C.R.E.D. est constituée d'un Président, d'un Vice-Président, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus par l'Assemblée Générale. La durée de leur mandat est de 4 ans. Aucun de ses membres ne peut être simultanément membre du Bureau Exécutif.

Le président de la C.R.E.D. ou son représentant est invité à siéger au Conseil Régional et au Bureau Exécutif avec voix consultative.

ARTICLE 16

Les candidats au Conseil Régional doivent se faire connaître au Secrétariat du C.B.O.M.E. vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le dépôt de candidature aux fonctions de Président n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet pour l'ensemble du Comité et pour la durée du mandat du Conseil Régional.

Le Président du C.B.O.M.E. est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 4 ans.

Le vote a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, on procède à un deuxième tour ; dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité simple des voix.

Les membres du Conseil Régional autres que le Président et les membres de droit sont ensuite

également élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 4 ans.

Les votes ont lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, on procède à un deuxième tour ; dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité simple des voix ; les candidats les mieux placés sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir.

Les membres démissionnaires sont remplacés lors de l'Assemblée Générale suivante. La durée du mandat du membre remplaçant est celle qui restait à courir pour le membre démissionnaire.

ARTICLE 17

Afin de constituer le Bureau Exécutif autour du Président élu, au cours de la première réunion qui suit son élection, le Conseil Régional élit successivement, parmi ses membres :

- ◇ 3 Vice-Présidents ;
- ◇ 1 Secrétaire Général ;
- ◇ 1 Trésorier.

ARTICLE 18

Le Conseil Régional et le Bureau Exécutif ne peuvent valablement délibérer qu'en présence du tiers, au moins, de leurs membres élus.

Le Bureau Exécutif assure la direction effective et la bonne marche du C.B.O.M.E., en conformité avec les décisions prises par le Comité Directeur de la F.F.B. et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Il veille à la discipline, au respect des statuts et des règlements. Il est habilité à déférer tout membre défaillant à la C.R.E.D et à prendre au besoin toutes les mesures ou sanctions urgentes nécessaires.

Il est habilité à prendre toute décision et à exercer toute action que les circonstances exigent.

Le Bureau Exécutif peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs au Président du C.B.O.M.E. Il peut aussi, avec l'accord du Président, faire de même avec tout autre membre du C.B.O.M.E., mais pour l'exécution de missions précises.

Le Président représente le C.B.O.M.E. auprès des pouvoirs publics, de la Fédération Française de Bridge et, d'une façon générale, de tout tiers, en tout lieu et en toute circonstance. Il peut en particulier ester en justice mais ne peut être suppléé dans cette mission que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation expresse.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner à tout membre un mandat qu'il juge à propos, notamment pour représenter le C.B.O.M.E. auprès de la F.F.B.

Les Vice-Présidents sont chargés d'assister et au besoin de suppléer le Président. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Président et des Vice-Présidents, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif sont présidés par leur membre le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

ARTICLE 19

Les délibérations du Conseil Régional et du Bureau Exécutif font l'objet de procès-verbaux signés à chaque séance par le Président et le Secrétaire Général puis conservés dans les archives du C.B.O.M.E.

ARTICLE 20

Dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les dirigeants du Comité Régional du C.B.O.M.E. peuvent percevoir une rémunération, sous certaines conditions, conformément au règlement intérieur.

Sur proposition du Bureau, le Conseil Régional fixe cette rémunération ainsi que le barème de remboursement des frais engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité Régional, d'une part, et un membre du Conseil Régional, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil Régional.

Ces contrats ou conventions ainsi que les contrats ou conventions passées directement ou par personne interposée entre le Comité Régional et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, est simultanément membre du Conseil Régional du C.B.O.M.E., font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale par le trésorier ou toute personne chargée de la vérification des comptes. L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

Un contrat ou une convention non approuvé produit néanmoins ses effets. Ses conséquences préjudiciables éventuelles pour le C.B.O.M.E. entraînent la mise en jeu de la responsabilité, individuelle ou solidaire selon le cas, dudit membre du Conseil Régional.

ARTICLE 21

Une motion de défiance à l'endroit du Conseil Régional peut être déposée à condition d'être signée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Générale. Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège du C.B.O.M.E..

L'adoption d'une motion de défiance à l'endroit du C.B.O.M.E., au scrutin secret et à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée présents au moment du vote, entraîne la démission du Conseil Régional et l'organisation d'élections visant à le remplacer dans un délai de deux mois.

TITRE V – ORGANISATION – DECENTRALISATION

ARTICLE 22

Le C.B.O.M.E. se compose de Districts.

Chaque District correspond à un département d'Outre-Mer, un territoire d'Outre-Mer, un ou plusieurs États associés.

ARTICLE 23

Chaque District peut se constituer en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ses statuts et règlements sont communiqués au C.B.O.M.E. et à la F.F.B. Ils doivent être en conformité avec les dispositions générales prévues par la Fédération. A défaut, ils sont modifiés en tenant compte des indications fournies par le Comité Directeur Fédéral pour les rendre compatibles avec les statuts et règlements fédéraux.

ARTICLE 24

Les statuts des Districts, en conformité avec les dispositions de ceux de la F.F.B., définissent l'organisation et le fonctionnement des Assemblées Générales annuelles et des Conseils de District, ainsi que les dispositions relatives à la durée et au cumul des mandats de leurs membres.

Les Assemblées Générales de District doivent se tenir avant celle du C.B.O.M.E.

ARTICLE 25

Les Présidents de District sont membres de droit du Conseil Régional du C.B.O.M.E..

Ils ne peuvent présider un club de leur ressort sauf dans le cas exceptionnel où leur district, particulièrement isolé, ne comporte qu'un seul club.

ARTICLE 26

Un délégué près le C.B.O.M.E. est désigné par les instances dirigeantes du District ou du Club, s'il n'est pas encore intégré à un District. Sa mission principale consiste à :

- ◇ faire respecter le calendrier des épreuves fédérales et de sélection nationale ;
- ◇ connaître la liste des engagés aux différentes épreuves en vue d'en fixer les modalités de déroulement ;
- ◇ centraliser et transmettre les résultats au secrétariat du C.B.O.M.E.

ARTICLE 27

Les décisions prises par les Districts, dans le cadre de leurs statuts et règlement, sont applicables dans leur ressort.

Le Bureau Directeur du C.B.O.M.E. peut cependant exiger, après consultation du Bureau Exécutif Fédéral, que soient rapportées les décisions qu'il jugerait contraires à l'éthique ou bien aux statuts ou aux règlements de la F.F.B.

TITRE VI – COMMISSIONS REGLEMENTAIRES - DISCIPLINE

ARTICLE 28

Le Conseil Régional crée ou reconduit chaque année les Commissions qu'il estime nécessaires pour accomplir les missions du C.B.O.M.E. et pour faire respecter la discipline. Toute personne licenciée au C.B.O.M.E. peut être désignée comme commissaire.

ARTICLE 29

Le Conseil Régional fixe le nombre des commissions et, pour chacune d'elle :

- ◇ son objet et sa mission ;
- ◇ sa composition et ses modalités de fonctionnement ;
- ◇ l'étendue de ses pouvoirs ; il est notamment précisé si les décisions de ces commissions sont souveraines ou si elles doivent être ratifiées par le Bureau Exécutif.

Le Président de chaque commission est désigné par le Conseil Régional. Le Président du C.B.O.M.E. est membre de droit de toutes les Commissions.

ARTICLE 30

Indépendamment des commissions réglementaires, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif peuvent créer des commissions d'études chargées d'examiner des sujets particuliers et de faire, à l'organe qui les a mandatées, toutes propositions utiles.

ARTICLE 31

Les pouvoirs de discipline sont exercés dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire de la F.F.B. et notamment son article 2.1.3.

TITRE VII – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 32

Les ressources du C.B.O.M.E. se composent :

- ◇ des cotisations de ses membres actifs, associés ou bienfaiteurs ;
- ◇ d'une dotation annuelle fixée par la F.F.B. après examen détaillé de sa situation particulière ;
- ◇ de subventions des pouvoirs publics ;
- ◇ des revenus de ses biens et valeurs ;
- ◇ de recettes provenant de manifestations ou de prestations diverses.

Une comptabilité tenue annuellement fait apparaître le compte d'exploitation, le bilan et le résultat de l'exercice. La F.F.B. peut en demander communication lorsqu'elle le juge utile.

L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du Préfet du Département des Hauts de Seine.

ARTICLE 33

Le Président ou un mandataire désigné par lui parmi les membres du Conseil Régional a seul le pouvoir de signer tout ordre de mouvement de fonds ou d'engagement de dépense.

ARTICLE 34

Les fonds de réserve se composent :

- ◇ s'il y a lieu, de biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- ◇ de capitaux provenant d'économies réalisées lors de l'exécution de budgets annuels antérieurs et qui seront utilisés conformément à la loi.

ARTICLE 35

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui reviendront de droit à la F.F.B.

TITRE VIII – FORMALITES

ARTICLE 36

Le Président ou son mandataire accomplit toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi pour assurer l'existence légale de l'association.

ARTICLE 37

Les juridictions compétentes pour toute action concernant le C.B.O.M.E. sont les mêmes que celles qui concernent la F.F.B..

Pour l'application des présents statuts, un règlement intérieur sera établi par le Conseil Régional.

En cas de difficulté d'interprétation ou face à une situation apparemment imprévue, on peut se référer aux dispositions générales des statuts et du règlement intérieur de la F.F.B..

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le 30 juillet 2010 et sont entrés aussitôt en vigueur.



Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Jacques MERRET

Pierre CHAVANNAZ